



ARRÊTÉ DU

FIXANT LA LISTE DE CERTAINS ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (LAPIN DE GARENNE, PIGEON RAMIER, SANGLIER) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023, AINSI QUE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation du public réalisée du 24 mai au 15 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la FDC76 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 12 mai 2022 .

CONSIDERANT

- le fait que les espèces visées (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier) sont présentes dans tout le département,
- le piégeage (pour le lapin) et la destruction par tir constitue des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures et installations, à la forêt,
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office français de la biodiversité, les chasseurs, les agriculteurs,
- les dégâts causés aux activités économiques,

- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la régulation par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations en présence,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et sylvicoles :
- le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires),
- le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique,
- le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, de maïs et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime selon les modalités décrites à l'article trois.

Article 2 – Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1 dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.

- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2 à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.**

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer, selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

Seules les communes listées en annexe avec des niveaux d'abondance 2 et 3 sont concernées par ce classement.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année	uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf annexe)
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD (cf annexe)

	Du 15 août à la veille de l'ouverture 2022/2023	Sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes où il est classé ESOD <u>(cf annexe)</u>
--	---	--

Par ailleurs, il est également possible, durant la période d'ouverture de la chasse, de procéder, sur l'ensemble du département, à la capture des lapins à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Sur les communes sur lesquelles le lapin n'est pas classé ESOD, aucune destruction à tir n'est possible sur le mois de mars mais possibilité de destruction uniquement par furetage, sur autorisation individuelle, de juillet à juin.

Espèce : pigeon ramier

Pour rappel, du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2023, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 28 février 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2023	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2023	Sur autorisation préfectorale pour une période limitée

Espèce : sanglier

Depuis mars 2020, le sanglier étant devenu chassable il ne peut plus être détruit à tir en tant qu'ESOD sur le mois de mars 2022. Il demeure néanmoins classé comme ESOD.

Il peut être détruit à tir dans le cadre « des chasses particulières » sur les mois d'avril et de mai sur autorisation préfectorale.

Article 4 – Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises.
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,* des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2021.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs par la DDTM76.

Fait à Rouen, le

Le préfet ,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES DU 76 SUR LESQUELLES LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESOD

AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUMALE
AUTRETOT
AUVILLIERS
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BEC-DE-MORTAGNE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BENNETOT
BENOUVILLE
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BIHOREL
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILLAUME
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOLBEC
BONSECOURS
BORNAMBUSC
BOURDAINVILLE
BRACHY
BREAUTE
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BULLY
CLAIS
CLEON
CLEUVILLE
CRIEL-SUR-MER
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CUVERVILLE
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS

DEVILLE-LES-ROUEN
ECALLES-ALIX
ELBEUF
ELBEUF-EN-BRAY
ELETOT
ELLECOURT
ENVRONVILLE
EPRETOT
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ESTEVILLE
ETAINHUS
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
EU
FONTAINE-LA-MALLET
FOUCARMONT
FOUCART
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
FRENEUSE
FRESLES
FREULLEVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE
GERVILLE
GODERVILLE
GONFREVILLE-L'ORCHER
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GRAIMBOUVILLE
GREMONVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE
GUEUTTEVILLE
HATTENVILLE
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HENOUVILLE
HERMEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HUGLEVILLE-EN-CAUX
INCHEVILLE
ISNEAUVILLE
LA CERLANGUE
LA GAILLARDE
LAMMERVILLE
LANQUETOT
LA-TRINITE-DU-MONT

LE CAULE-SAINTE-BEUVE
LE HAVRE
LE MESNIL-ESNARD
LE TREPORT
LE-PETIT-QUEVILLY
LES TROIS-PIERRES
LONGROY
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIN-EGLISE
MAUCOMBLE
MELAMARE
MENONVAL
MEULERS
MONCHAUX-SORENG
MONTIVILLIERS
MORTEMER
MOULINEAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOINTOT
NORMANVILLE
OCTEVILLE-SUR-MER
PARC-D'ANXTOT
PETIT-COURONNE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PREUSEVILLE
QUEVILLON
QUIEVRECOURT
REALCAMP
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHOIS
ROUEN
ROUVILLE
ROYVILLE
SAINNEVILLE
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT

SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SIERVILLE
SMERMESNIL
SOTTEVILLE-LES-ROUEN
TOURVILLE-SUR-ARQUES
VALLIQUERVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VIRVILLE
YPORT
YVETOT
YVILLE-SUR-SEINE